



HAL
open science

**Paul Chaline: Méthode générale pour l'intelligence des
coutumes de France, Metz, chez Antoine
éditeur-imprimeur, 1725**

François Lormant

► **To cite this version:**

François Lormant. Paul Chaline: Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France, Metz, chez Antoine éditeur-imprimeur, 1725. Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code civil, Centre Lorrain d'Histoire du Droit, Réseau des historiens du Droit du Grand-Est, Jul 2010, Nancy, France. hal-02172114

HAL Id: hal-02172114

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02172114v1>

Submitted on 3 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Paul Chaline : *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France*¹, Metz, chez Antoine éditeur-imprimeur, 1725.

François LORMANT

Ingénieur de recherches HDR,
Institut François Génys/Centre Lorrain d'Histoire du Droit
Université de Lorraine

Il serait peut-être présomptueux de considérer Paul Chaline comme un grand juriste de son temps, à l'instar de Jacques Cujas², Domat³, Guy Coquille⁴ ou encore Barthélémy de Chasseneuz⁵. Pourtant, le père Jean-Louis Gazzinaga le cite comme auteur de l'édition de 1665 des *Institutes coutumières*

¹ Ou « *Abrégé des règles principales qui sont nécessaires pour l'intelligence des coutumes de France* » (préface, page 1)... « à l'effet d'en faciliter l'explication, quand leurs termes sont obscurs ou ambigus, et montrer quand elles reçoivent de l'extension ou de la distinction, et à quoi il faut recourir quand elles sont défectueuses, et quelle différence il y a entre les dispositions personnelles, réelles et mixtes, et en quel cas l'on peut déroger aux coutumes par des conventions particulières » (préface, page 2). Fonds documentaire du Centre Lorrain d'Histoire du Droit, cote A 8.

² Jacques Cujas (1522-1590).

³ Jean Domat (1625-1696).

⁴ Guy Coquille (1523-1603).

⁵ Cf. Christian DUGAS de la BOISSONNY, « Barthélémy de Chasseneuz, premier commentateur de la coutume de Bourgogne », dans le présent colloque, ou encore, *Barthélémy de Chasseneuz (1480-1541)*, thèse de doctorat d'été en Droit soutenue à Dijon en 1977, publiée par le service de reproduction des thèses de l'Université des sciences sociales de Grenoble, 1977, XII-414 pages.

d'Antoine Loisel⁶. La plupart des ouvrages écrits par ces juristes des XVI^e et XVII^e siècles, se distinguent avant tout « par leur caractère pratique ; ils sont principalement destinés aux jeunes praticiens. Ils ont en outre cet inestimable avantage d'être rédigés en français »⁷.

Chaline participe à la construction de l'unité du droit français, finalement réalisée avec le Code civil en 1804⁸ : c'est à ce titre qu'il mérite d'être étudié. L'œuvre de construction d'un Droit unique est souhaitée très tôt par le roi de France, comme le rappelle d'ailleurs Chaline à la seconde page de sa préface : « Déjà, Louis XI voulait pour son royaume une seule loi », en ajoutant que la Roi « vouloit (sic) qu'en son royaume il n'y eut qu'une coutume, qu'un poids et qu'une mesure ».

À la suite de l'Ordonnance royale rendue à Villers-Cotterêts en 1539 qui impose notamment la rédaction des actes officiels en français et surtout, dans ses articles 110 et 111, la mise par écrit, en langue d'oïl, du Droit coutumier, s'opère la transformation du Droit coutumier en Droit écrit. Par la suite, « la rédaction officielle des coutumes occupera tout le XVI^e siècle, la publication des vastes ordonnances générales touchant au Droit privé vont y contribuer. Mais c'est la doctrine qui va réaliser l'apport le plus considérable d'unification et servir de fond commun où les rédacteurs du Code civil pourront venir puiser. Dans cette entreprise, les avocats joueront un rôle essentiel d'élaboration et de diffusion de la doctrine »⁹. C'est à ce titre que la *Méthode générale pour l'intelligence des*

⁶ « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *Défendre par la parole et par l'écrit. Etudes d'histoire de la profession d'avocat*, J.-L. GAZZANIGA, Centre toulousain d'histoire du Droit et des idées politiques, *Etudes d'histoire du Droit et des idées politiques* n°7, 2004, page 165, note 2.

⁷ J.-L. GAZZANIGA, *op. cit.*, page 159.

⁸ Rq. Le Droit privé français de l'Ancien régime est constitué d'un ensemble d'usages et de pratiques juridiques immémoriales, ininterrompues et reconnues par tous comme ayant force obligatoire et régissant les différents domaines du Droit privé et formant le Droit coutumier.

⁹ J.-L. GAZZANIGA, *op. cit.*, page 163.

coutumes de France, suivant l'autorité des arrêts (sic) de la Cour, la plupart desquels n'ont pas encore été donnés au public..., par Maître Paul Chaline, ancien avocat en Parlement, mérite d'être relevée et étudiée.

*

Paul Chaline est né le 25 janvier 1609 à Chartres, il meurt en 1681 à Paris. La notice qui lui est consacrée dans le *Dictionnaire des juristes français*¹⁰ indique qu'issu d'une famille bourgeoise de la ville de Chartres, Chaline devient avocat au parlement de Paris. Il manifeste un intérêt pour l'unification du Droit coutumier, autour de principes communs. Il défend le recours au droit commun coutumier et à la coutume de Paris, en cas de silence ou d'obscurité des coutumes provinciales, à la place du Droit romain.

Selon J.-L. Gazzaniga, « le nombre d'éditions de certains ouvrages atteste d'un indéniable succès. Lorsque l'auteur est édité un siècle ou deux après son décès, l'influence est très nette »¹¹. La *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes* de Paul Chaline, paraît à Paris en 1660. Elle est rééditée en 1690, 1725 et 1765. Nous pouvons donc la considérer comme un ouvrage de référence, et l'étude des bibliothèques des juristes, à partir des inventaires après décès, serait également un bon témoin de l'influence exercée¹². Les quatre éditions successives mériteraient d'être comparées entre-elles : malheureusement, nous n'avons à notre disposition que celle de

¹⁰ *Dictionnaire des juristes français, XIIe-XXe siècle*. Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (sous la dir. de), Paris, PUF collec. Quadriga Dicos poche, 2007, page 176.

¹¹ J.-L. GAZZANIGA, *op. cit.*, page 166.

¹² « A Paris, à la fin du règne de Louis XIV [1715], on a ainsi pu relever qu'un grand nombre d'avocats disposaient de bibliothèques, parfois très importantes (quatre à cinq mille volumes), que dominaient les livres de droit, mais aussi les travaux d'histoire et les livres religieux ». J.-L. Gazzaniga, *op. cit.*, page 167.

1725, éditée chez Jean Antoine, libraire et imprimeur à Metz¹³. Selon la page de titre du volume, il s'agit d'une seconde édition de l'ouvrage, « revue (sic), corrigée et augmentée ». Dans le privilège du Roy (sic) figurant à la fin du volume, donné à Paris le huitième jour du mois de mars de l'an de grace mil sept cent vingt-cinq par le Roy (sic) en son Conseil¹⁴, nous relevons que « l'éditeur nous aïans (sic) fait remontrer qu'il souhaiteroit (sic) imprimer, ou faire imprimer et donner au public une *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France* s'il nous plaisoit (sic) lui accorder nos lettres de privilèges, Nous lui avons permis et permettrons (sic) par ces présentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit livre en tels volumes, forme, marge, caractère, conjointement ou séparément, Et autant de fois que bon lui semblera, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour desdites présentes ». Ce privilège est « enregistré (sic) à la Chambre Royale des Libraires et Imprimeurs de Paris, le six avril mil sept cent vingt cinq¹⁵ et sur le registre de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Metz le quatrième (sic) may (sic) suivant ». L'ouvrage compte 245 pages, ainsi qu'une « table des principales matières contenües (sic) dans cette méthode » de 21 pages à la fin du volume.

La préface débute par une référence à Démétrius *le cynique*¹⁶, citant Sénèque¹⁷ : « il vaut mieux ne savoir que peu de préceptes de sagesse et les avoir toujours en la mémoire, que d'en avoir une infinité qui n'apportent que de la confusion ».

¹³ Nous disposons de deux copies de cette édition : une du fonds du Centre Lorrain d'Histoire du Droit, cotée A8, et une autre achetée récemment dans une vente aux enchères par le professeur Yves Gry, que nous remercions vivement de nous nous l'avoir confié.

¹⁴ Le privilège est signé de Sainson.

¹⁵ N°217, Fol. 178.

¹⁶ Démétrius de Corinthe (1^{er} s. av JC), philosophe grec, ami de Sénèque.

¹⁷ Sénèque (Lucius Anaeus Seneca), 4 av. JC-65 ap JC.

Chaline critique ainsi ses confrères auteurs de « grand discours rempli d'ornemens (sic) superflus ». Il souhaite à l'inverse écrire un « abrégé des règles principales qui sont nécessaires pour l'intelligence des coutumes de France, parce que l'importance n'est pas de savoir beaucoup, mais de scavoir (sic) assez pour le succès de ce que l'on entreprend »¹⁸. Il poursuit sur son sujet en écrivant : « la multiplicité des coutumes apporte bien du trouble et du désordre parmi les françois (sic) : elle produit une infinité de contestations, elle allume le feu pernicieux des procès qui consomme la plupart des familles, et les réduit à la dernière nécessité »¹⁹. Il insiste donc pour une unification du Droit coutumier, énonçant que « ce seroit (sic) un grand bien pour l'Etat, et un grand repos pour les peuples, si toutes les coutumes de France étoient (sic) réduites à une seule coutume générale et commune à tous les françois (sic) ».

Chaline se place ainsi aux côtés d'autres juristes, parmi lesquels Charles Dumoulin²⁰. Il rappelle que celui-ci « a fait un traité particulier : *De concordia & unione consuetudinum franciae*, où il montre l'utilité et les avantages que la France en recevoit (sic) si toutes les coutumes étaient réduites à une seule générale » et il propose « les moyens nécessaires pour en faciliter l'exécution ». Paru en 1567 après la mort de son auteur, le traité de Dumoulin est reconnu aujourd'hui comme une œuvre doctrinale de premier plan. Pourtant, en 1660 lorsque Chaline

¹⁸ Chaline, Préface page 1.

¹⁹ Dans le même sens : « au moment de l'ordonnance de François Ier à Villers-Cotterêts en 1539, le contenu des coutumes est fixé, facile à prouver. La littérature coutumière prend un tour nouveau, puisqu'il s'agit maintenant de procéder à un travail critique, de commentaires, et le cas échéant, d'interprétation si le texte présente des lacunes ou des obscurités ». Philippe Jobert, « *L'interprétation des coutumes limitrophes des pays de droit écrit et le recours global au droit romain* », MSHDB 1967, pp. 203-205.

²⁰ Charles Dumoulin (1500-1566). Avocat au parlement de Paris, auteur en 1539 d'un commentaire sur la coutume de Paris. Il meurt en laissant des notes sur les coutumes de France, les *Notae solmense*, publiées à titre posthume en 1567 dans *Le Grand coutumier, contenant les coutumes générales et particulières du royaume de France et des Gaules, avec des annotations*. Ses théories sont largement reprises par Pothier par la suite.

prend la plume, l'unification du Droit coutumier n'est pas encore réalisée. Aussi, poursuit Chaline, « est-il nécessaire que ceux qui veulent bien entendre les coutumes, ne se fondent pas sur des illusions et sur des imaginations vagues, flottantes et incertaines (critiques de la liberté d'interprétation des coutumes que s'octroient les plaideurs, entraînant une insécurité juridique dénoncée par tous), mais qu'ils s'appuyent (sic) sur des règles très constantes et invariables ».

Paul Chaline pose alors les principes de sa *Méthode...*, argumentés par des exemples précis tirés de la jurisprudence. La *Méthode...* comporte quinze postulats qu'il considère comme des « **clés** pour ouvrir et mettre en évidence **ce qui est caché** dans le texte de toutes les coutumes, ou comme des lumières éclatantes qui nous font voir le **motif des coutumes** et l'**esprit** des peuples qui les ont introduites, pour en composer leur droit civil, par l'autorité de nos rois, lesquels ont déferé tant de bonté aux sentiments de leurs sujets, qu'ils en ont fait, et qu'ils en font encore tous les jours des loix (sic) dans leur royaume »²¹.

* *

Le premier principe posé par Chaline est le suivant : « **Les coutumes se doivent expliquer par elles-mêmes** ». Ainsi « il n'y a point de plus fidèle interprète de notre intention que nous même »²², car « ce qui est obscur en un lieu est éclairci en l'autre ». En d'autres termes, « que ce qui précède explique ce qui suit ». Il importe dès lors au juriste et au praticien, de suivre la disposition coutumière au sens strict.

Chaline poursuit, II : « **Quand les coutumes sont obscures ou ambiguës, et qu'elles ne peuvent être expliquées par elles-mêmes (sic), il faut considérer leur motif et leur intention** ». L'auteur explique que « si l'intention de la Loy (sic), c'est-à-dire de la coutume, qui est notre loy (sic) ou plutôt notre Droit civil, n'est pas claire par ses propres termes, parce qu'ils sont

²¹ Chaline, page 2.

²² *Idem*, page 1.

obscur ou ambigu, ou qu'ils semblent contraires les uns aux autres, il faut l'expliquer par le Droit commun, ou par l'usage, ou par l'autorité des choses jugées qui confirment l'usage »²³. Cela signifie pour l'auteur que « la coutume a vraisemblablement voulu ce que manifestement elle doit vouloir », tout en précisant cependant « selon les circonstances du temps, du lieu et des personnes et selon la nature de la chose qu'elle propose »²⁴. Il ressort de ce principe que « l'esprit de la loy (sic) n'est autre chose que la raison évidente sur laquelle la loy (sic) est établie ».

Pour Paul Chaline, la règle coutumière se suffit donc à elle-même, sans avoir besoin de recourir à d'autre méthode de lecture que d'accepter ce qu'elle énonce, puisque son côté raisonnable ne peut être mis en doute. En outre, et c'est la troisième règle, « *Il ne faut rien ajouter aux dispositions des coutumes* ». Selon l'essence même de la règle coutumière, qui rappelons-le est l'application répétée, ininterrompue, d'une norme juridique ancienne « par une longue suite d'années »²⁵, « accordées du consentement des trois ordres du royaume » et acceptée par tous comme ayant force obligatoire, car « conservées par l'autorité souveraine du Roy (sic) qui leur donne le sceau et la vigueur »²⁶, Chaline estime que la coutume se suffit à elle-même. D'ailleurs, il convient « de rien ajouter ni suppléer »²⁷, car ce qui n'est pas écrit n'a pas été voulu par les parties, « suivant la disposition de Droit en la Loy (sic) »²⁸. Chaline précise encore que les seules extensions possibles doivent elles aussi « fondées sur l'autorité d'une autre loi (sic), et non sur la seule volonté ou caprice de l'homme »²⁹, tel qu'il résulte de la règle première : la coutume se suffit à elle-même.

²³ Chaline, pages 10 et 11.

²⁴ *Idem*, page 11.

²⁵ *Idem* page 18

²⁶ *Idem*.

²⁷ *Idem*, page 19.

²⁸ *Idem*.

²⁹ *Idem*.

Pareillement, IV^e règle, « *Comme il n'est pas loisible d'ajouter aux coutumes, aussi n'est-il pas juste d'en retrancher aucune disposition, ny aucun mot, ny même aucune syllabe (sic)* ». Citant ainsi Dumoulin, « ce grand maître de notre jurisprudence françoise (sic) »³⁰ : les coutumes « sont sacrées ». Dès lors, « il n'est pas permis d'y toucher », car ce serait « une espèce de sacrilège que d'en ôter le moindre mot ou la moindre syllabe »³¹.

Chaline compare même le texte de la coutume à une pièce de monnaie pour illustrer son propos : « c'est un crime de lèse-majesté que de l'altérer ou de la rogner ». Il poursuit enfin en rappelant que les magistrats (qu'il qualifie de « loix (sic) vivantes »), sont « chargés d'interpréter et faire observer les coutumes, et non de les détruire et les changer, ou pour les augmenter et (ou) diminuer selon leurs caprices »³². Chaline conclut en rappelant que seul le roi (il écrit « le prince souverain ») « a l'autorité de corriger la dureté des coutumes et de faire des loix (sic) et de les abolir, quand par la suite du temps il rezconnoît (sic) qu'elles sont préjudiciables au public »³³.

Chaline rappelle ainsi que le roi est source de toute justice, et que le pouvoir normatif lui appartient, et à lui seul, ce qu'il rappellera par la suite dans la règle XII : « *Les dispositions des coutumes ne subsistent plus et n'ont plus de vigueur ni d'autorité (sic), quand il y est expressement dérogé par les Edits et les Ordonnances du Roy (sic), et même sans dérogation expresse, quand les Edits et les Ordonnances du Roy (sic) regardent le Règlement général de la Justice, de la discipline et de la police du royaume* ».

³⁰ Chaline, page 29.

³¹ *Idem*.

³² *Idem*, pages 29-30.

³³ *Idem*, page 30.

Dans la cinquième règle, Chaline pose que « *Comme l'usage a introduit toutes les dispositions des coutumes, aussi est-il vrai que le non-usage les peut abolir* ». Nous pourrions croire que Chaline oublie ici volontairement (?) une des caractéristiques du droit coutumier. Si une foi n'est certes pas coutume, l'absence d'application pendant un certain temps ne rends pas pour autant la règle désuète. D'ailleurs, Chaline poursuit en écrivant que le non usage d'une règle rend celle-ci caduque, « quand l'on a observé le contraire de ce qui s'obervoit (sic) auparavant »³⁴.

Cependant, comme la coutume résulte de la répétition de l'application la règle sur des temps immémoriaux, « aussi est-il vrai que ne peut être abolie que par le même temps, et qu'un changement momentané ou de quelques années ne peut abroger la disposition de la coutume »³⁵. Il est intéressant de constater la nuance posée ici par Chaline : si elle pouvait facilement se comprendre lorsque les coutumes n'étaient que des usages oraux, la pratique peut convenir d'appliquer (ou conduire à appliquer) une solution contraire à la solution précédente, la répétition de la solution nouvelle par la suite fondant une nouvelle règle. Cependant, dès le moment où la coutume est mise par écrit, elle est fixée et doit être appliquée strictement, sauf si la loi en décide autrement. Mais alors, il ne s'agit plus d'une coutume au sens strict. Il convient donc au lecteur de comprendre le terme de coutume dans un sens large, désignant parfois la coutume au sens strict, mais également les ordonnances, édits et arrêts du roi en son conseil.

Partant de ce constant, les *Règles VI*, et *VIII* posées par Paul Chaline n'appellent aucun commentaire particulier et se comprennent d'elles-mêmes : *VI. « Les coutumes sont tellement de Droit étroit, que leurs dispositions quoy (sic) qu'exorbitantes et contre le Droit commun, doivent être observées quand elles ne sont pas abolies par le non-usage » ; VIII. « Nous ne devons point faire de distinction quand la coutume n'en fait point ».*

³⁴ Chaline, page 34.

³⁵ *Idem.*

La septième règle de Chaline énonce : « *Il faut bien distinguer ce qui est dit par limitation ou restriction, d'avec ce qui est dit par démonstration, ou selon l'usage le plus ordinaire* ». Cela signifie que lorsque la coutume pose strictement une limite à son action (*ratione personae, materiae, loci*) celle-ci est stricte et ne souffre aucune interprétation possible.

À l'inverse, lorsque la règle est générale -Chaline écrit « démonstrative »³⁶, elle peut être alors étendue aux autres cas semblables, « parce qu'il y a parité de raison ». Autrement dit, car l'intention du législateur était de rentrer cette mesure extensive. Ainsi, selon l'exemple qu'en donne Chaline, si un article d'une coutume tend à limiter strictement la capacité de la femme convolant en secondes noces « à faire des donations immenses qu'elles pourroient (sic) faire à son second mari » si elle a déjà des enfants issus du premier mariage, cette même limitation s'applique également au second mari, vis-à-vis de ses enfants issus de son précédent mariage, car « ce dérèglement arrivant aussi bien à l'homme qu'à la femme, cette prohibition de l'Ordonnance et de la coutume regarde l'un et l'autre »³⁷.

Règle IX : « *Les termes des coutumes doivent être pris selon leur propre, naturelle et ordinaire signification, ou selon leur usage, ou selon l'esprit et l'intention des coutumes* ». Ce principe apparaît comme un complément aux règles **I à IV** : il convient de ne pas interpréter la coutume, mais de s'en tenir aux mots du texte. Ainsi Chaline écrit que si une coutume parle de la mort, il s'agit de la mort naturelle, et non de la mort civile, rappelant une nouvelle fois que « tous les termes des coutumes sont précieux... et doivent avoir effet selon leur propre sens »³⁸.

³⁶ Chaline, page 54.

³⁷ *Idem*, page 54-55.

³⁸ *Idem*, page 73.

Règle X. L'exception ordinairement confirme la règle.

Comme Antoine Loysel dans la préface des *Institutes coutumières* ou Cicéron en son *Oraison pro bello*, Paul Chaline rappelle que l'exception confirmant la règle, si une disposition coutumière fixe ses cas d'applications, si ceux-ci ne sont pas ou cessent d'être remplis, la règle est écartée, confirmant ainsi celle-ci...

Règle XI. Quand les dispositions des coutumes sont conformes au Droit commun, elles reçoivent toutes les interprétations et toutes les extensions de Droit commun.

Chaline introduit ici la notion de Droit commun. Il entend ainsi le Droit qui s'observe à la fois dans le « pays coutumier »³⁹ concerné, mais également les dispositions identiques et communes de toutes les coutumes de France, qu'il qualifie même de « dispositions universelles »⁴⁰. Cette notion permet ainsi à Chaline de montrer clairement qu'il existe une norme coutumière générale, reprise par les textes de l'ensemble des coutumes du royaume. Dès lors, même si une coutume entend tel point de droit de manière limitative, il convient au titre du « droit commun des pays coutumiers »⁴¹, de l'étendre.

Cette règle reprend le principe déjà posé au numéro VII : l'usage ordinaire doit alors être généralement compris comme celui ordinaire et commun à l'ensemble du royaume. Cette précision permet dès lors à Paul Chaline de démontrer qu'il existe un socle coutumier général et repris dans chaque coutume particulière ou locale. Cette norme « universelle » permet alors de regrouper tous les textes identiques et ainsi de poser des principes généraux applicables partout. L'unification du Droit est donc possible, (et indispensable, comme il le rappelle dès les premières lignes de la préface) autour de ce droit coutumier commun.

³⁹ Chaline, page 91.

⁴⁰ *Idem.*

⁴¹ *Idem.*

Se référant constamment à Charles Dumoulin, qui se prononçait déjà en 1567 pour la reconnaissance de la coutume de Paris comme le droit coutumier commun, Chaline fait sienne cette réflexion, cent ans plus tard, en 1660. D'ailleurs, et c'est à notre sens l'article capital de la *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France*.

Règle XIII. Quand une coutume est défectueuse, et ne contient pas toutes les dispositions nécessaires pour décider les questions qui se présentent, il faut avoir recours :

1° à l'usage de la province,

2° aux Ordonnances de nos Roys (sic)

3° aux coutumes voisines

4° à l'esprit général des coutumes de France et particulièrement de la coutume de Paris

(5°) et en dernier lieu à la raison du Droit romain.

Après avoir rappelé la manière d'interpréter le texte de la coutume, Chaline aborde la question non pas du silence de la loi (qu'il a réglé précédemment, cf. **III** et **IV**), mais l'hypothèse où elle est défectueuse. Lorsqu'elle est obscure, il importe de considérer ses motifs et l'intention du législateur (cf. **règle II**). Il en est tout autre quand elle est défectueuse, donc quand elle ne règle pas une question. Alors, Chaline impose de considérer les usages généraux de la province (cf. **règle IX**), car « les usages de la province sont le fidèle commentaire de la Loy (sic), ou plutôt la véritable Loy (sic) non écrite, laquelle a été reçue par un tacite consentement des peuples, et approuvée par une longue suite d'années, c'est-à-dire depuis un tems (sic) immémorial ». Ces usages doivent cependant être « constant(s) et uniforme(s), étably (sic) par des actes solennels passez (sic) perdevant (sic) personnes publiques comme sont les notaires ou tabellions, ou par des arrests (sic) de la Cour, ou par des sentences judiciaires ou arbitrales »⁴².

⁴² Chaline, page 120.

Si celle-ci est toujours « défectueuse »⁴³, alors il convient de se reporter aux « Ordonnances et loix (sic) royales, qui servent de règlement pour les coutumes »⁴⁴, comme l'avait écrit avant lui Dumoulin. Notons qu'ici Chaline semble considérer la législation royale comme supplétive au Droit coutumier, alors que le roi tend à uniformiser le Droit justement par Ordonnances et Edits généraux.

À défaut d'éclaircissement, le juriste doit s'en référer aux dispositions « des coutumes voisines »⁴⁵ du lieu considéré, comme l'avait également suggéré « M. Dumoulin, cet illustre docteur de notre droit françois (sic) »⁴⁶.

Sur ce point, remarquons que Paul Chaline énonce encore la même ambition que son contemporain Laurent Bouchel (1559-1629)⁴⁷, ou encore Guy Coquille (1523, 1603) dans le *Commentaire de la coutume du Nivernais*. Pour tous ces auteurs de doctrine, le recours à la coutume voisine permet, dans la plupart des cas, de trouver une solution à la question posée.

« S'il n'y a rien de déterminé par la coutume, ou par l'usage, ou par l'Ordonnance, ou par les coutumes voisines, ou si elle sont différentes et contraires les unes aux autres »⁴⁸, alors il « faut avoir recours au droit commun coutumier », c'est-à-dire à la coutume de Paris, affirmant encore une fois son importance

⁴³ Chaline, page 118.

⁴⁴ *Idem*, page 126.

⁴⁵ « quand elles ne sont pas contraires au droit commun du pays coutumier », Chaline, page 128.

⁴⁶ *Idem*.

⁴⁷ Pour Laurent Bouchel (1559-1629), [le commentateur de la coutume du Poitou du Poitou selon P. Jobert ; de Senlis selon le Dictionnaire des juristes français, *op. cit*] « lorsque la coutume est défectueuse et ne contient pas toutes les dispositions nécessaires pour décider des questions qui se présentent, il faut avoir successivement recours : 1° à l'usage de la province, 2° aux ordonnances royales, 3° aux coutumes voisines, 4° à l'esprit général des coutumes de France, particulièrement à la coutume de Paris, 5° à la raison du Droit écrit. Cf. « *L'interprétation des coutumes limitrophes des pays de droit écrit et le recours global au droit romain* », MSHDB 1967, pp. 203-205, *op.cit*.

⁴⁸ Chaline, page 134.

et son statut de droit commun coutumier (cf. règle XI). Il arrive cependant des cas où même celle-ci est défectueuse. Chaline est alors contraint, comme Dumoulin avant lui, ou Guy Coquille, de renvoyer à la raison du Droit romain, base commune du droit coutumier français, tel qu'enseigné par les maîtres Cujas ou Domat. « Lorsqu'une coutume n'a point de disposition expresse par écrit, ny (sic) d'usage constant et que l'ordonnance, les coutumes voisines et toutes les autres coutumes de France n'ont point étably (sic) de décision certaine sur le sujet qui se présente, il faut avoir à la raison écrite du droit romain »⁴⁹.

Paul Chaline conclut sa *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France*, par deux dernières règles. Le principe *XIV*. « **Les dispositions des coutumes sont personnelles, réelles ou mixtes** », lui permet d'insister sur la nature de la coutume. L'auteur remarque que les coutumes personnelles et réelles sont connues et exposées par Cujas, Dumoulin ou D'Argentré (et auxquels il loue pourtant une déférence et un respect constamment rappelé⁵⁰), Chaline remarque que ces auteurs ont omis les coutumes mixtes. Il écrit même qu'ils « se sont lourdement trompés dans leur distinction, laquelle ne peut comprendre toutes les espèces qui se présentent et ne peut produire que de la confusion »⁵¹. Les coutumes mixtes sont celles « dont les dispositions sont conçues (sic) sous le nom des personnes et des choses tout ensemble, et dont la principale considération n'est pas des personnes, mais des choses et du droit que les personnes y prétendent »⁵². Ainsi, Chaline montre par exemple que si un bien est situé dans un ressort de coutume différent de celui de son possesseur, et que si les textes prévoient des durées de prescription différentes, la situation du bien ressort d'une coutume mixte : la prescription se règle alors par la coutume du lieu de la situation de l'héritage qu'on veut

⁴⁹ Chaline, page 139. Toutefois, ce recours est possible en ce que le droit romain « n'est pas contraire à nos mœurs ».

⁵⁰ « Grand autheur » (page 189), « illustre maître » (page 190)

⁵¹ Chaline, page 144-145.

⁵² *Idem*, page 186.

prescrire et non pas par la coutume du domicile de l'acquéreur »⁵³. La solution au litige n'est donc pas ici le droit commun coutumier, ni la coutume du lieu du bien, ni encore celle du lieu de résidence de l'acquéreur, l'application de la coutume « du lieu où la solemnité (sic) et la validité des contrats, testaments et autres actes, ont été passés »⁵⁴, puisque la preuve d'un acte « se fait par l'acte même »⁵⁵.

Enfin, dernière règle à appliquer pour « l'intelligence des coutumes de France » : *XV. « La provision de l'homme fait cesser la disposition de la Loy (sic) »*. Reprenant ici les remarques précédemment faites par Loisel (« convenances vainquent loy (sic) »⁵⁶), Baldé, D'Argentré (dans son commentaire de la coutume de Bretagne) ou encore Cujas⁵⁷, ..., Chaline estime que « quand la provision de l'homme est conforme à celle de la Loy (sic), c'est-à-dire quand l'homme ordonne ce que la coutume a ordonné, sa disposition est inutile »⁵⁸, car « l'un ayde (sic) l'autre, la confirme et luy (soc) donne de la vigueur, sans la détruire et ne fait jamais cesser la disposition de l'autre, car l'homme ne peut jamais rien faire que ce qui est permis par la loy (sic) »⁵⁹.

Chaline s'interroge cependant sur les cas où « la loy (sic) permet à l'homme de faire des conventions et dispositions selon sa volonté », ce qui est le cas par exemple entre les époux durant le mariage : la coutume leur permet « d'apporter à la communauté ce que bon leur semble, car la coutume ne leur a pas lié les mains »⁶⁰. Ils peuvent alors agir librement selon leur volonté, par actes de mariage, contrats et testaments.

⁵³ Chaline, page 194.

⁵⁴ *Idem*, page 195.

⁵⁵ *Idem*.

⁵⁶ *Idem*, pages 213-214.

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ *Idem*.

⁵⁹ *Idem*, pages 214-215.

⁶⁰ *Idem*, page 216.

À l'inverse, Chaline s'attarde sur « le cas la loy (sic) ne donne pas à l'homme cette liberté ». Ici, l'auteur rappelle que par ses provisions « l'homme ne peut déroger aux coutumes par des conventions particulières », notamment quand les coutumes sont « fondées sur le droit naturel, qui est une émanation du droit divin dont il est inséparable »⁶¹. Il en est ainsi, par exemple, quand où les époux décident que le mari sera en la puissance de la femme. Cette situation est intolérable pour Chaline, elle « est contraire à la loy (sic) naturelle et divine qui a fait cette ordonnance » : la femme ne peut en effet « se dispenser de la puissance naturelle et divine que son mary (sic) a sur sa personne, laquelle puissance regarde l'honneur, le respect et la déférence qui luy (sic) est due en sa qualité de mary (sic), qui emporte de foy (sic) une supériorité sur la personne de sa femme »⁶².

On ne peut non plus déroger aux coutumes « quand leurs dispositions sont de droit commun et public », comme par exemple l'impossibilité d'exhérer ses héritiers. Également, Chaline estime « que l'on ne peut déroger à la disposition de la coutume au préjudice d'un tiers »⁶³ (comme l'indiquait d'ailleurs déjà Antoine Loisel dans ses *Institutes coutumières*⁶⁴), particulièrement quand celui-ci est le roi. Les dispositions particulières ne peuvent ainsi porter atteinte aux droits de la Couronne. Également, « on ne peut déroger aux coutumes, par une convention contraire aux bonnes mœurs, ou qui fasse ouverture au dol ou aux fraudes »⁶⁵. Pareillement, « on ne peut déroger aux coutumes des provinces par des coutumes particulières et domestiques », c'est-à-dire créer « des lois singulières et des usages contraires aux coutumes générales des lieux »⁶⁶.

⁶¹ Chaline, page 218.

⁶² *Idem*, pages 218-219.

⁶³ *Idem*, page 224.

⁶⁴ Cf. Antoine Loisel, *Institutes coutumières*, Livre III, Titre V, règle XXXIV.

⁶⁵ Chaline, page 226.

⁶⁶ *Idem*, page 228.

Enfin, on ne peut librement convenir de ne pas appliquer « les formalités solennelles prescrites par les coutumes pour la validité de quelque acte »⁶⁷, ou « ne pas respecter les stipulations de la loy (sic) »⁶⁸, par exemple en convenant que les dettes de la communauté ne porteront que sur un seul des deux époux.

*

* *

Paul Chaline est avocat, « un homme de pratique »⁶⁹, au même titre que Dumoulin⁷⁰, ou D'Argentré⁷¹. Sa *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France* constitue un guide à la fois historique et juridique sur l'état de la doctrine aux XVIIe et XVIIIe dans le débat sur l'uniformisation du Droit privé français. Son étude, parmi les multiples œuvres d'autres de ses contemporains peut-être plus célèbres, apporte néanmoins de nombreux éclairages et des éléments d'interprétation pour celui qui entreprend d'aborder l'histoire du Droit coutumier.

⁶⁷ Chaline, page 232.

⁶⁸ *Idem*, page 239.

⁶⁹ « Quand les avocats formaient les juriste et la doctrine », *Défendre par la parole et apr l'écrit. Etudes d'histoire de la profession d'avocat*, J.-L. GAZZANIGA, *op. cit.*, page 167.

⁷⁰ Charles Dumoulin (1500-1566).

⁷¹ Auquel Chaline fait référence en dédicace de son ouvrage, ainsi qu'à Charles Dumoulin, Maître René Choppin « et plusieurs autres célèbres jurisconsultes ».